



GC

GC(46)/COM.5/OR.6
Novembre 2004Agence internationale de l'énergie atomique
CONFÉRENCE GÉNÉRALEDistr. GÉNÉRALE
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS**QUARANTE-SIXIÈME SESSION ORDINAIRE (2002)****COMMISSION PLÉNIÈRE**

COMPTE RENDU DE LA SIXIÈME SÉANCE

Tenue à l'Austria Center Vienna,
le jeudi 19 septembre 2002, à 15 heures.Président : M. MOLTENI (Argentine)

SOMMAIRE

<u>Point de l'ordre du jour*</u>		<u>Paragraphe</u>
14	Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence (<i>suite</i>)	1 - 13
22	Élections au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence	14 - 16
15	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires (<i>suite</i>)	17 - 22
17	Sécurité nucléaire – État d'avancement des mesures de protection contre le terrorisme nucléaire (<i>suite</i>)	23 - 45
16	Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties et application du modèle de protocole additionnel (<i>suite</i>)	46 - 49

* GC(46)/19.

La composition des délégations qui ont participé à la session est indiquée dans le document GC(46)/INF/8/Rev.1.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires.
Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

02-05144F

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail et présentées dans un mémorandum et/ou portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser à la Division des services de conférence et de documentation, Agence internationale de l'énergie atomique, Wagramer Strasse 5, B.P. 100, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications doivent être présentées dans les trois semaines suivant la réception du compte rendu.

RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE DE L'AGENCE
(suite)
(GC(46)/COM.5/L.3)

1. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'à la troisième réunion de la Commission il y a eu accord pour que l'alinéa i) du préambule du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.3 soit aligné sur le premier alinéa du préambule du projet de résolution figurant à la page 2 du document GC(46)/7/Mod.1. Le Président invite maintenant la Commission à se pencher sur les paragraphes qui ont fait l'objet d'observations, mais sur lesquels aucun accord n'a pu encore être trouvé, à savoir les alinéas d), f), j), k) et n) du préambule et les paragraphes 4 et 8 du dispositif.
2. La représentante de l'AUSTRALIE déclare qu'après des consultations informelles sa délégation suggère de modifier l'alinéa d) du préambule de sorte qu'il se lit comme suit : « ... à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement ... ».
3. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE suggère de modifier l'alinéa f) du préambule comme suit : « ... aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et à la nécessité d'un développement durable, y compris la protection du climat ».
4. Le représentant de l'AUSTRALIE suggère de modifier l'alinéa j) du préambule comme suit : « ... dans les délais voulus et se réjouissant des résultats préliminaires du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8, mais reconnaissant ... ».
5. Le représentant des PAYS-BAS rappelle qu'à la deuxième séance de la Commission il avait déclaré que le membre de phrase « un équilibre approprié entre les activités promotionnelles et les autres activités statutaires de l'Agence » à l'alinéa k) du préambule était inutile et qu'au cours de la troisième séance il avait aussi dit que si cet alinéa devait être maintenu, il fallait au moins remplacer l'expression « un équilibre approprié » par « un équilibre plus approprié ». Toutefois, la délégation néerlandaise, consciente qu'il s'agit là d'une question sensible, ne s'opposera pas à un consensus en faveur du maintien de l'alinéa tel qu'en l'état.
6. Le représentant de l'INDE remercie le représentant des Pays-Bas de son attitude constructive.
7. Le représentant de la MALAISIE suggère de supprimer, à l'alinéa n) du préambule, le renvoi au document GOV/INF/824 et de modifier le paragraphe 5 du dispositif comme suit : « ... de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8) ... ».
8. Le représentant du JAPON suggère de diviser en deux paragraphes le paragraphe 4 du dispositif, le premier se lisant comme suit : « Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT » et le deuxième étant libellé comme suit : « Rappelle que les États Membres bénéficiaires sont tenus de régler les

dépenses de programme recouvrables (DPR), et demande à ceux d'entre eux qui ont des arriérés d'honorer cette obligation ».

9. Le représentant de l'ALLEMAGNE, se référant au paragraphe 8 du dispositif, dit que le membre de phrase « comme option essentielle » pose toujours de gros problèmes à sa délégation.

10. Le représentant des PHILIPPINES dit qu'au cours de consultations informelles il a été suggéré d'ajouter, au paragraphe 8 du dispositif, les mots « de coopération technique » après « des projets potentiels ». Il pense que cette modification ne posera aucun problème aux auteurs du projet de résolution.

11. Le représentant du PAKISTAN, appuyé par le représentant de l'AUTRICHE, dit que, comme le paragraphe 8 du dispositif contient une demande adressée au Directeur général, il ne faudrait pas l'encombrer avec les opinions des États Membres concernant le rôle de l'électronucléaire ; le membre de phrase « comme option essentielle » devrait être supprimé.

12. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission tient à recommander à la Conférence générale, pour adoption, le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.3, dont les alinéas d), f), i), j) et n) et les paragraphes 4, 5 et 8 du dispositif auront été modifiés comme convenu durant les délibérations.

13. Il en est ainsi décidé.

ÉLECTIONS AU COMITÉ PARITAIRE DES PENSIONS DU PERSONNEL DE L'AGENCE

14. Le PRÉSIDENT rappelle que la Conférence générale est représentée au Comité des pensions de l'Agence par deux membres et deux suppléants. Actuellement, les membres sont M. Herrera Andrade (Mexique) et M. Raja Adnan (Malaisie) et les suppléants Mme Cliff (Royaume-Uni) et M. Thema (Afrique du sud). M. Herrera Andrade et Mme Cliff ne peuvent plus prendre part aux travaux du Comité. Après consultations, M. Thema prendra le poste vacant de membre. Il a été proposé que M. Kirwan (Irlande) et M. Pelaez (Argentine) soient élus suppléants.

15. Le Président croit comprendre que la Commission recommande à la Conférence générale d'élire MM. Kirwan et Pelaez suppléants pour la représenter au Comité paritaire des pensions du personnel de l'Agence.

16. Il en est ainsi décidé.

RENFORCEMENT DES ACTIVITÉS DE L'AGENCE CONCERNANT LES SCIENCES, LA TECHNOLOGIE ET LES APPLICATIONS NUCLÉAIRES (suite) (GC(46)/COM.5/L.12/Rev.1)

17. La représentante de l'AUSTRALIE suggère d'insérer les mots « la science » à l'alinéa f) du préambule qui dès lors se lirait comme suit : « ... le rôle important de la science, de la technologie et de l'ingénierie ... ».

18. S'agissant du paragraphe 2 du dispositif, la représentante de l'Australie suggère d'en modifier la dernière partie comme suit : « ... par des activités coordonnées de recherche-développement au sein de l'Agence et entre celle-ci et les États Membres, et grâce à une assistance directe ».

19. En ce qui concerne le paragraphe 5 du dispositif, la représentante de l'Australie suggère d'ajouter les mots « et de la sécurité » entre « ... pour l'amélioration de la sûreté » et « nucléaire », en rajoutant un 's' à « nucléaire ».

20. Le DIRECTEUR DE LA DIVISION DU BUDGET ET DES FINANCES suggère de remplacer, au paragraphe 7 du dispositif, le membre de phrase « dans la limite des ressources disponibles » par « sous réserve que des ressources soient disponibles ».

21. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.12/Rev.1 avec les modifications proposées.

22. Il en est ainsi décidé.

SÉCURITÉ NUCLÉAIRE – ÉTAT D'AVANCEMENT DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LE TERRORISME NUCLÉAIRE (suite) (GC(46)/COM.5/L.11)

23. Le représentant de la FRANCE, revenant sur la proposition de modification de l'alinéa) du préambule faite par le représentant du Brésil, propose que cet alinéa soit modifié comme suit : « Rappelant que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, s'appliquent à la sécurité nucléaire ... contre la menace du terrorisme nucléaire, notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire... », et que l'alinéa supplémentaire du préambule soit libellé comme suit : « Notant également que les accords de garanties et les protocoles additionnels de l'Agence contribuent à prévenir le trafic illicite, et à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires ».

24. Le représentant du PÉROU rappelle sa proposition d'insérer, à l'alinéa d) du préambule, les mots « le transport des matières nucléaires ».

25. Le représentant de la FRANCE répond que, d'après lui, les mots « la sécurité des matières nucléaires » répondent à la préoccupation du représentant du Pérou.

26. Le représentant du PÉROU estime quant à lui que le transport de matières nucléaires mérite une mention spéciale. Après tout, il est stipulé, dans la section 8.1.1. du document INFCIRC/225/Rev.4 (« La protection physique des matières et des installations nucléaires ») que « *Le transport des matières nucléaires est probablement l'opération qui se prête le plus à une tentative d'enlèvement non autorisé de matières nucléaires ou de sabotage* ».

27. Le représentant de l'ALLEMAGNE estime qu'il vaut mieux traiter la question du transport des matières nucléaires dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé 'Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radiologique, de la sûreté du transport et de la sûreté des déchets'.

28. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, rappelant la proposition de sa délégation visant à modifier le paragraphe 11 du dispositif de sorte qu'il se lise : « ... pour élaborer un projet d'amendement approuvé bien défini ... », dit que celle-ci peut approuver le libellé « ... pour élaborer un amendement bien défini généralement acceptable ... » suggéré par le représentant de l'Allemagne.

29. En ce qui concerne la proposition du représentant du Pérou, le représentant de la Fédération de Russie rappelle que la question du transport des matières nucléaires est en train d'être examinée au sein du groupe à participation non limitée présidé par le délégué de l'Australie, l'ambassadeur Hughes.

30. Le représentant du JAPON souscrit aux observations faites par les représentants de l'Allemagne et de la Fédération de Russie au sujet de la proposition du représentant du Pérou.

31. Le représentant du PÉROU dit que le groupe à participation non limitée se concentre sur la sûreté, et non pas sur la sécurité, du transport de matières nucléaires. Sa délégation veut qu'une référence à la sécurité du transport de ces matières figure dans le projet de résolution actuellement à l'étude au sein de la Commission.

32. Le représentant du ROYAUME-UNI, après avoir souscrit aux observations faites par les représentants de l'Allemagne et de la Fédération de Russie au sujet de la proposition du représentant du Pérou, rappelle que le groupe d'experts juridiques et techniques à participation non limitée mentionné au paragraphe 11 du dispositif du projet de résolution à l'étude a été réuni pour élaborer « un projet d'amendement bien défini ... ». Sa délégation pense que la Conférence générale ne devrait pas tenter de modifier le mandat du groupe en adoptant une résolution évoquant « un projet d'amendement approuvé bien défini » ou « un amendement bien défini généralement acceptable ».

33. Le représentant de l'IRLANDE, soutenant la proposition du représentant du Pérou, dit que la question d'éventuelles attaques terroristes contre des vaisseaux transportant des matières nucléaires n'a jusqu'à présent pas été abordée par le groupe présidé par le délégué de l'Australie.

34. Le représentant de la JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE estime quant à lui que le nouveau paragraphe qu'il avait suggéré concerne une question qui relève du domaine de compétence de l'Agence. Toutefois, pour ne pas gêner la réalisation d'un consensus sur le projet de résolution à l'étude, il n'insistera pas.

35. La représentante du CANADA, souscrivant aux observations faites par les représentants de l'Allemagne et de la Fédération de Russie au sujet de la proposition du représentant du Pérou, estime que les mots « la sécurité des matières nucléaires » couvrent la sécurité de ces matières en cours de transport ainsi que dans d'autres situations.

36. Le représentant du CHILI, se prononçant en faveur de la proposition du représentant du Pérou, déclare que les vaisseaux transportant des matières nucléaires sont vulnérables non seulement à des attaques provenant d'autres vaisseaux, mais aussi à des attaques par voie aérienne, terrestre, voire même sous-marine.

37. La représentante de l'AUSTRALIE déclare que sa délégation est du même avis que la représentante du Canada.
38. Le représentant du PÉROU n'insiste pas pour maintenir sa proposition afin de ne pas bloquer un consensus sur le projet de résolution.
39. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, se référant au paragraphe 11 du dispositif, dit que sa délégation convient de la pertinence de l'observation faite par le représentant du Royaume-Uni au sujet du mandat du groupe à participation non limitée qui y est mentionné. Ce paragraphe pourrait peut-être être libellé comme suit : « ... et demande que les négociations relatives à ce projet d'amendement soient rapidement conclues ».
40. Le représentant de l'ALLEMAGNE dit que, compte tenu de l'observation faite par le représentant du Royaume-Uni à propos du mandat du groupe à participation non limitée, il serait préférable que le paragraphe 11 du dispositif reste tel quel.
41. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que sa délégation, tout en étant convaincue que sa dernière proposition de modification du paragraphe 11 du dispositif ne poserait aucun problème, ne souhaite pas bloquer un consensus sur le projet de résolution.
42. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.11 avec les modifications convenues pendant les délibérations.
43. Il en est ainsi décidé.
44. Le représentant du YÉMEN dit que sa délégation aurait souhaité conserver les mots « pour semer la terreur » à l'alinéa f) du préambule car, contrairement aux « actes de terreur », ils couvrent la menace de recourir aux sources radioactives à des fins terroristes.
45. Le représentant des PAYS-BAS remercie le représentant du Yémen de son appui et de sa compréhension pendant l'élaboration du projet de résolution GC(46)/COM.5/L.11.

La séance est suspendue à 16 h 40 ; elle reprend à 18 h 5.

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ ET AMÉLIORATION DE L'EFFICIENCE DU
SYSTÈME DES GARANTIES ET APPLICATION DU MODÈLE DE PROTOCOLE
ADDITIONNEL (suite)
(GC(46)/COM.5/L.7)

46. M. DI SAPIA (Italie) déclare que le groupe de travail à participation non limitée qui s'est réuni sous sa présidence a eu des négociations très fructueuses sur le projet de résolution GC(46)/COM.5/L.7. Ayant présidé des groupes similaires pendant les sessions ordinaires de la Conférence générale en 2000 et 2001, il est en mesure de dire que les États Membres ont fait preuve d'une réelle volonté de parvenir à un consensus.

47. Toutefois, aucun accord n'a pu être trouvé sur une partie du texte. Compte tenu de la souplesse dont ont fait preuve tous ceux qui ont participé aux négociations du groupe, M. Di Sapia espère néanmoins que l'on finira par parvenir à un consensus.

48. Au nom de la Commission, le PRÉSIDENT remercie M. Di Sapia des efforts qu'il a déployés en tant que président du groupe.

49. Le représentant du JAPON, après avoir complimenté M. Di Sapia pour ses efforts, dit que tous ceux qui ont participé aux négociations ont travaillé dur à réduire le fossé les séparant et qu'ils sont très près de parvenir à un consensus.

La séance est levée à 18 h 10.